



DECISION MUNICIPALE N° 009 /04 /2026

Objet : Délivrance d'une concession dans le cimetière communal n°340

Le Maire de la Commune de Saint-Zacharie (Var),

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 05/07 du 25 mai 2023 portant sur la tarification des concessions funéraires ;

Vu la délibération n° 05/08 du 25 mai 2023 portant sur la tarification des ventes de caveaux

Vu la délibération n°04/01 du 9 avril 2026 donnant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 8 « de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières »

Considérant la demande présentée par [REDACTED] domiciliés à [REDACTED], en date du **13/04/2026**, tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal ;

DECIDE

Article 1 : D'accorder dans le cimetière communal de Saint-Zacharie, la concession perpétuelle n° **340** à [REDACTED] à compter du **13/04/2026** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de : 2350 € + 3500 € (Grand Caveau)

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat et à M. le Percepteur de Brignoles.

Article 4 : M. le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Saint-Zacharie, le 13 avril 2026



Le Maire,

Jean-Jacques COULOMB